

Règlement Numéro 28

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE QUEBEC.

ATTENDU qu'une demande a été faite par la maison Quebec Ready Mix Inc. pour faire amender le règlement de construction et de zonage de la municipalité de Charlesbourg-Ouest adopté le 17 janvier 1955, afin de lui permettre de construire un immeuble à bureaux avec logement au deuxième étage et avec balances de pesée de chaque côté du dit immeuble à 400 pieds du boul. St-Joseph sur sa propriété:

ATTENDU que la maison Quebec Ready Mix Inc. est disposée à s'engager par contrat notarié:

1- A construire à ses frais un chemin asphalté à partir de la balance jusqu'au boul. St-Joseph;

2- A ne placer aucun matériel, ni aucune machinerie sur la façade du boul. St-Joseph jusqu'à une profondeur de 500 pieds sur toute la largeur des lots Nos. 162-163-164 du cadastre de Charlesbourg;

3- A installer une clôture de broche en bordure du chemin public et de ses propriétés sises le long du boul. St-Joseph;

4- A prendre dans les trente jours de l'entrée en vigueur du règlement de modification les mesures appropriées pour que désistement de l'appel interjeté par Michaud & Simard Inc., contre la Corporation Municipale de Charlesbourg-Ouest à l'encontre du jugement rendu par l'honorable juge Albert Sévigny de la Cour Supérieure et actuellement pendante devant la Cour du Banc de la Reine sous le No. 5616 des dossiers de la dite cour soit effectué par la dite Compagnie et à ce que les frais taxables du procureur de la Corporation Me Jean-Jacques Bédard dans le présent dossier soient acquittés par Michaud & Simard Inc. (Quebec Ready Mix Inc.)

ATTENDU que la maison Quebec Ready Mix Inc. s'engage à défrayer les déboursés nécessaires à la tenue d'un referendum et les honoraires du notaire chargé par la Corporation de la réception du contrat notarié prévu et attaché au présent règlement:

ATTENDU que la construction de cet immeuble à cet endroit ne peut déprécier cette zone résidentielle et notre municipalité:

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. le conseiller Henri Johnston:

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Louis Bélanger et secondé par M. le conseiller Louis Jobin et le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement:

Que le paragraphe suivant soit ajouté au chapitre deux du règlement No. 11 qui réglemente la construction dans les zones A.

Il sera permis à la maison Quebec Ready Mix Inc. de construire un immeuble à bureaux avec logement au deuxième étage et avec balances de pesée de chaque côté de cet immeuble à 400 pieds du boul. St-Joseph sur sa propriété dans la zone A 1. Il sera aussi permis à la Cie Quebec Ready Mix Inc. de déposer de la pierre et d'autres matériaux sur sa propriété, mais à une distance dépassant 500 pieds à partir du boul. St-Joseph.

La Cie Quebec Ready Mix Inc. devra observer les conditions posées par le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce quatrième jour d'avril 1961.

Frs-Eugène Mathieu, maire,

Chs-Ed. Paquet, sec.-trés.